

**Statuts consolidés – validés lors de l'AG extraordinaire écrite du 11-12-2023 et incluant la date de version du ROI validé lors de l'AG extraordinaire écrite du 21-02-2024**

**MY Be asbl**

Entre :

1. Madame Caroline Hennebel, née à Charleroi, le 10 avril 1991 (numéro national 91.04.10-240.41), domiciliée à (1400) Nivelles, Rue du fonteneau 24, adresse mail [caroline@freedelity.be](mailto:caroline@freedelity.be).
2. Monsieur Daniel Canneel, né à Watermael-Boitsfort le 17 juillet 1973 (numéro national 73.07.17-267.29), domicilié à (7943) Gages, rue du moulin à eau, 2, adresse mail [daniel.canneel@skynet.be](mailto:daniel.canneel@skynet.be).
3. Madame Louise Callewaert, née à Uccle le 27/02/1989 (numéro national 89.02.27-248.49), domiciliée à (1140) Evere, Val de Marne 5, adresse mail [louise-callewaert@hotmail.com](mailto:louise-callewaert@hotmail.com).
4. Monsieur Sébastien Buysse, né à Charleroi, le 17 octobre 1979 (numéro national 79.10.17.129.23), domicilié à (1400) Nivelles, Rue du fonteneau 24, adresse mail [seb@akretio.be](mailto:seb@akretio.be).
5. Monsieur Marchand Thierry André Jacques, né à Bruxelles le 31 mai 1974 (numéro national 74.05.31-227.44), domicilié à (7911) Frasnes-lez-Anvaing (Buissenal), rue de la Croisette 9, adresse mail [thierrymarchand111@gmail.com](mailto:thierrymarchand111@gmail.com).
6. Monsieur Vincent Hennuy, né à Ottignies le 29 mars 1986 (numéro national 86.03.29-237.41), domicilié à (1420) Braine-l'Alleud, Rue du Petit Jean 26, adresse mail [vincent.hennuy@proximus.be](mailto:vincent.hennuy@proximus.be).

Qui déclarent adopter la nouvelle version consolidée des statuts suivants de la présente association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations

## TITRE I

### IDENTIFICATION

**Art. 1** - L'association est dénommée :

MY Be.

En abrégé : MY ou MYBe

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que les autres mentions énumérées à l'article 2:20 du CSA.

**Art. 2** - §1 - Le siège est établi en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration (CA, ou conseil d'administration) qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision du CA, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

§2 - L'association peut adopter une adresse électronique et un site internet conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs, et le cas échéant le commissaire et la personne en charge de la gestion journalière.

§3 - Cette adresse électronique et ce site internet, peuvent être modifiés par le CA, qui en informe sans délai tous les intéressés, par voie de publication au Moniteur.

§4 – Les courriers électroniques expédiés au départ de cette adresse électronique sont présumés signés par la personne qui l'expédie et qui est identifiée comme dit à l'article 2 :53 du CSA.

§5 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

§6 – L'adresse électronique de domicile de MY Be asbl est [administration@my-be.eu](mailto:administration@my-be.eu) ; son site web est [my-be.eu](http://my-be.eu).

## TITRE II

### BUTS – OBJETS

**Art. 3 – §1 –** L'association a pour but(s) :

- 1) De contribuer à l'émancipation, l'épanouissement et au développement des jeunes HQI, tout en favorisant une intégration à leur environnement sociétal, c'est-à-dire de grandir en exerçant une citoyenneté responsable. Elle s'adresse aux jeunes jusque 25 ans ;
- 2) De fournir de l'information et du soutien aux parents, familles et enseignants de ces jeunes, ainsi qu'aux professionnels du domaine.

§2 - Cela se fait dans le respect des objectifs de l'association Mensa Be, c'est-à-dire :

- a) encourager les contacts mutuels entre les personnes ayant une haute intelligence ;
- b) défendre les intérêts des personnes ayant une haute intelligence ;
- c) offrir une possibilité plus large pour que les idées et les intérêts des membres puissent se développer ;
- d) encourager la recherche sur la nature, les caractéristiques et les emplois de l'intelligence, et fournir un environnement intellectuel et social stimulant pour ses membres.

§3 - Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute œuvre qui poursuit des buts similaires.

**Art. 4 - §1 -** En vue de la réalisation des finalités définies à l'article 3, l'association peut entre autres mettre en œuvre les activités non lucratives suivantes :

- Pour les jeunes :
  - En présentiel : camps de vacances, week-end de jeux, BBQ familiaux, sorties de quelques heures ou d'une journée

- En distanciel : tables de jeux en ligne, faciliter la communication entre les jeunes
- Pour les adultes responsables : tables de discussion, ateliers, rencontres familiales
- Pour les adultes qui accompagnent les jeunes : séances d'information, formations
- Pour le public en général : séances d'information, publication de contenu informatif

§2 - Elle peut participer aux activités, d'autres organismes publics ou privés, similaires ou connexes à son objet, via entre autres un soutien financier, une présence à l'assemblée générale (AG) ou dans le CA des dits organismes.

§3 - Elle peut collecter des fonds et demander des subsides pour financer ces activités.

§4 - En vue de réaliser indirectement sa finalité, elle peut accomplir tous actes ou activités lucratives - dans les limites de l'impôt des personnes morales - dans le domaine du HQI.

### TITRE III

## MEMBRES

### Section I

## Admission

**Art. 5 - §1** - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents.

§2 - Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

§3 - Sauf ce qui est dit aux articles 7 et suivants, les membres effectifs et les adhérents jouissent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations.

**Art. 6 - §1** - Les premiers membres effectifs sont les fondateurs :

Acquiert ensuite la qualité de membre effectif, tout membre adhérent qui est admis par décision de l'AG à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

§2 - Toute personne qui désire être adhérent doit en faire la demande à l'association.

La candidature est soumise au CA.

Le CA examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive ou mail à la connaissance du candidat.

§3 - La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, comme dit à l'article 36. Le règlement d'ordre intérieur (ROI) précise et met en œuvre la présente disposition.

Sans préjudice de l'obligation de désigner un représentant permanent si elles exercent un mandat d'administrateur, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent unique qui les représente tant pour l'exécution des obligations que pour

l'exercice des droits découlant des statuts, – en ce compris quand elles agissent en qualité de mandataire d'un autre membre, - ou de la qualité d'administrateur.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'AG ou du CA.

§4 - Les membres effectifs et adhérents sont répartis en plusieurs catégories. L'AG et le CA délèguent l'admission pour certaines de ces catégories. Sauf précision contraire pour chaque catégorie de membres, ce sont les conditions d'admission article 6 §1 et §2 qui s'appliquent. Le ROI détermine les modalités pratiques.

1. Membres effectifs jeunes : pour les jeunes de 0 à 25 ans. L'admission est conditionnée par la validation d'un bilan de QI par un ou une NSP (National Supervisory Psychologist) de Mensa. Une fois cette condition remplie, l'AG délègue l'admission au CA et aux personnes déléguées pour cela par le CA.
2. Membres effectifs adultes : pour les personnes à partir de 18 ans. L'admission se fait par l'AG, pour les membres adhérents adultes qui ont montré une implication dans l'association. Les membres effectifs jeunes qui atteignent 18 ans révolus peuvent devenir membres effectifs adultes sur simple demande sans avoir besoin d'un nouvel accord de l'AG.
3. Membres adhérents jeunes : pour les jeunes de 0 à 25 ans. L'admission se fait par le CA ou sa délégation pour les jeunes participant aux activités ou intéressés. Il n'est pas nécessaire pour cette catégorie d'avoir validé au préalable un bilan de QI par une/un NSP de Mensa.
4. Membres adhérents adultes : pour les personnes à partir de 18 ans. L'admission se fait par le CA ou sa délégation pour les parents des jeunes (effectifs et adhérents), les membres de Mensa Be, les bénévoles en contact avec les jeunes ou leurs données, les autres bénévoles, les adultes montrant un intérêt pour la question des jeunes présentant un HPI et souhaitant rejoindre l'association. Les bénévoles en contact avec les jeunes ou leurs données devront au préalable présenter un extrait vierge de casier judiciaire modèle 2, vieux de moins de trois mois (ou un document équivalent pour le pays concerné).
5. Membres adhérents donatrices ou donateurs : pour les personnes morales et les personnes physiques qui font des dons (en nature ou espèce). L'admission se fait par le CA ou sa délégation. Le ROI précise les sous-catégories de donatrices et donateurs et les conditions de dons pour entrer dans ces sous-catégories.

## Section II

### Démission, exclusion, registre

**Art. 7 – §1** - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

§2 - L'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 9:23 du Code, c'est-à-dire dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le CA.

§3 - Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé)

§4 - Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui, après rappel, continue à manquer à son obligation de respecter les statuts, le ROI, les décisions prises par les organes ou de contribuer loyalement à la mise en œuvre des décisions prises.

**Art. 8** – Le CA tient un registre des membres, conformément à l'article 9:3, § 1<sup>er</sup> du Code.

## TITRE IV

### COTISATIONS, DROITS & OBLIGATIONS

**Art. 9** – §1 - Le membre effectif ou adhérent s'engage à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises par les organes de l'association. Il s'engage à contribuer loyalement à la mise en œuvre des décisions prises, même s'il s'y est opposé ou s'est abstenu.

§2 - Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

§3 - Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§4 - Les membres effectifs ne peuvent consulter le registre des membres et les documents sociaux que dans les seuls cas prévus par le Code. Dans tous les cas, l'accès au registre des membres sera limité aux personnes accréditées par le CA pour la partie contenant des données de mineur.

**Art. 10** - §1 - Les membres effectifs ou adhérents peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'AG. Elle ne peut être supérieure à 50000 €.

§2 - Les cotisations peuvent être d'un montant différent, par catégorie de membres ou au sein d'une même catégorie, selon que le membre est mineur ou majeur, ou personne physique ou personne morale, etc... Le ROI en précise les modalités.

§3 - Les cotisations peuvent être payées pour plusieurs exercices à l'avance. Dans ce cas, l'éventuel solde de cotisation à valoir sur les exercices futurs, au jour de la perte de qualité de membre, devient un apport à titre gratuit.

§4 - La cotisation de l'exercice social durant lequel la perte de la qualité de membre intervient, n'est pas restituée si elle a déjà été versée.

## TITRE V

### ASSEMBLEE GENERALE

**Art. 11** - L'AG est composée des seuls membres effectifs. Sauf décision contraire du CA, les membres adhérents sont invités à participer, avec une voix consultative.

**Art. 12** - L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;

- 4) l'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'admission des membres effectifs ainsi que leur exclusion.
- 7) la transformation de l'association en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES.
- 8) la fusion, la scission et la cession de l'universalité de son patrimoine ou d'une branche d'activités.

**Art. 13 - §1** - Il doit être tenu au moins une AG chaque année, au plus tard dans le courant du mois de mai.

§2 - Une AG extraordinaire est convoquée à tout moment quand l'intérêt de l'association le justifie, et notamment quand un cinquième au moins des seuls membres effectifs en fait la demande.

§3 - Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Seuls les membres effectifs doivent y être convoqués. Les adhérents y sont invités.

**Art. 14 - §1** - L'AG est convoquée par les soins du CA (et le cas échéant le commissaire) par courrier électronique à tous les destinataires, adressée au moins 4 semaines avant la réunion. La réunion ne doit pas être reportée si le dernier jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié. La convocation est signée, au nom du CA, par le président ou le secrétaire.

§2 - L'ordre du jour, la date et l'heure, sont mentionnés dans la convocation à laquelle sont jointes les annexes. Cette communication peut se faire par renvoi au site internet de l'association sur lequel se trouvent accessibles aux destinataires de la convocation, l'ordre du jour et les annexes.

§3 - Toute proposition signée par un vingtième des seuls membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. A défaut de pouvoir respecter le délai de convocation, les points complémentaires sont reportés à la suivante AG.

**Art. 15 - §1** - Les membres effectifs ont le droit d'assister à l'assemblée, les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée s'ils y ont été invités. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations.

§2 - L'association peut autoriser tout membre à voter à distance avant l'AG sous forme électronique. Le ROI précise les mesures permettant de contrôler la qualité et l'identité du membre.

§3 - L'association peut organiser une participation des membres effectifs aux délibérations et aux votes des réunions de l'AG par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Elle doit le faire si un vingtième des membres effectifs en fait la demande dans les 3 jours de l'envoi de la convocation. Dans ces cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

§4 - L'AG peut être tenue sans convocation par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, de l'accord individuel et unanime des membres effectifs. L'AG peut être tenue avec convocation par procédure écrite, de l'accord unanime des membres qui prennent part à la procédure écrite.

§5 - Seuls les membres effectifs ont le droit de vote, chacun disposant d'une voix. Le droit de vote des membres effectifs non en ordre de cotisation, malgré un rappel, est suspendu.

**Art. 16** - L'AG est présidée par le président du CA et en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

**Art. 17** - Sauf si la loi ou les statuts l'exigent, aucun quorum de présence n'est requis. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Si un quorum est requis, il est possible de prévoir que la convocation à la première AG, avec quorum, comporte directement la convocation pour une deuxième AG, celle-là sans quorum, qui devra se tenir au minimum à deux semaines de distance de la première.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 18** - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des Statuts, sur la transformation en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES, sur la transformation transfrontalière ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine, que conformément aux articles 2:110<sup>1</sup>, 9:21<sup>2</sup>, 13:2<sup>3</sup>, 13:10<sup>4</sup>, 14:39<sup>5</sup> et 14:48<sup>6</sup> ou 14:60<sup>7</sup> du Code.

Les modifications de la durée déterminée ou indéterminée de l'association doivent être adoptées aux mêmes conditions de majorité et de quorum de présences que celles prévues par la loi pour la dissolution.

**Art. 19** Le déroulement de l'AG est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Il est signé par le président et le secrétaire de la séance et par tous les membres présents à la réunion, qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où seuls les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers reçoivent sur demande un extrait des points qui les concernent si cette communication est conforme à l'intérêt de l'association.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du Code. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI

### ADMINISTRATION

**Art. 20 – §1** - Le CA (conseil d'administration) est composé de trois personnes au moins, agissant en collège, nommées parmi les membres effectifs par l'AG pour un terme de 3 ans. Le mandat vient à échéance à l'AG ordinaire de l'année comptable durant laquelle il prend fin ou se termine par démission, décès, incapacité civile, condamnation rendant la personne

---

<sup>1</sup> Dissolution volontaire

<sup>2</sup> Modification statutaire et objet et cause

<sup>3</sup> Fusion scission d'ASBL

<sup>4</sup> Apport d'universalité ou d'une branche d'activités

<sup>5</sup> Transformation ASBL en société

<sup>6</sup> Transformation d'association

<sup>7</sup> Transfrontalier

inéligible pour accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ou révocation par décision de l'AG.

§2 - Si le nombre de membres effectifs est de deux, le nombre minimum d'administrateurs est aussi de deux.

§3 - Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§4 - En cas de vacance d'un poste d'administrateur le CA peut coopter un administrateur comme dit à l'article 9.6, § 2 du Code.

§5 - La durée du mandat peut être allongée ou raccourcie au maximum d'un an en vue du renouvellement du CA par fraction avec au numérateur 1 et au dénominateur la durée du mandat.

§6 - La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations d'administrateur, comme dit à l'article 36. Le ROI précise et met en œuvre la présente disposition.

§7 - Un extrait vierge de casier judiciaire modèle 2 (ou un document équivalent pour le pays concerné), spécifique à l'encadrement des mineurs, vieux de moins de trois mois doit être joint à la candidature.

§8 - Conformément à l'article 2:55 du Code, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent personne physique unique, qui exerce le mandat en leur nom.

§9 - Les membres effectifs jeunes, même mineur.e.s peuvent être nommés administratrice ou administrateur.

§10 - Dans le cas des mineur.e.s, le droit belge interdit qu'elles et ils prennent des décisions qui engagent leur responsabilité.

Pour devenir administratrice il faut un adulte pour prendre la responsabilité des décisions. Le responsable légal du jeune prend ce rôle ou le délègue. La/le mineur.e et l'adulte forment un duo qui doit se mettre d'accord sur le vote à donner et qui possèdent un seul vote à eux deux (sauf si l'adulte a aussi un droit de vote).

**Art. 21** - §1 - Le CA désigne parmi ses membres un président et le cas échéant un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

§2 - En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par – le vice-président et à défaut par - le plus âgé des administrateurs présents.

§3 - Ces délégations prennent fin à la première réunion du CA qui suit l'expiration du mandat de l'administrateur désigné, même si son mandat d'administrateur est renouvelé.

**Art. 22** - §1 - Le CA se réunit sur convocation du président ou du secrétaire par courrier électronique collectif,

- aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ;
- et en toute hypothèse lorsque 2 administrateurs en font la demande.

§2 - La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu de la réunion, la date et l'heure.

§3 - Un administrateur peut en représenter un autre.



§4 - L'association ou le président peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes des réunions du CA par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

§5 - Le CA peut être tenu par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des administrateurs, et avec convocation, de l'accord unanime des administrateurs qui prennent part à la procédure écrite.

§6 - Le déroulement du CA est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Il est signé par le président et le secrétaire de la séance et par tous les administrateurs présents à la réunion, qui le souhaitent.

**Art. 23 – §1** - Le CA ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le CA peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateur présent ou représenté.

§2 - Ses décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

§3 - Le président ou son remplaçant peut à sa discrétion décider de reporter un vote de maximum deux semaines, jusqu'à deux fois consécutive.

§4 - L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêt patrimonial, le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Sauf opérations habituelles conclues dans des conditions normales, il/elle ne participe ni aux délibérations, ni au scrutin relatif au point en question.

§5 - Sont également considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les décisions relatives à une personne morale, au sein de laquelle un administrateur occupe une fonction d'administrateur ou de travailleur.

**Art. 24** - Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sauf les compétences réservées à l'AG en vertu de l'article 12, il a le pouvoir résiduel.

**Art. 25 - §1** - Le CA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s), choisie(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Il(s) agi(ssen)t individuellement.

§2 - La (Les) personne(s) en charge de la gestion journalière dispose(nt) individuellement de la signature afférente à cette délégation.

§3 - Elle(s) est (sont) à tout moment révocable par le CA.

§4 - La délégation journalière prend fin, à la première réunion du CA qui suit l'expiration du mandat de l'administrateur désigné, même si son mandat d'administrateur est renouvelé.

§5 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du Code.

**Art. 26 – §1** - Un administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le CA ; il n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§2 - L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du CA.

§3 - La signature de tout administrateur ou mandataire doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention de la qualité en vertu de laquelle il agit et de celle de son nom et prénom si ceux-ci ne se lisent pas aisément à la signature.

§4 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du Code.

**Art. 27** - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Sans préjudice, le cas échéant, d'une rémunération de prestations qui sortent du mandat, celui-ci, les mandats sont exercés à titre gratuit.

**Art. 28** - Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 29** – Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'AG et du CA, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le CA à l'AG. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une AG, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

La version du règlement d'ordre intérieur en vigueur est celle du 20240220. Le CA peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

**Art. 30** - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes sont tenus conformément à l'article 3:47 du CSA et reçoivent la publicité prévue à cet article ou à l'article 2:9 du CSA.

**Art. 31** - Le compte de l'exercice écoulé accompagné d'un rapport écrit, complet et détaillé sur les activités de cet exercice si l'article 3:48 du CSA l'exige et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire.

**Art. 32** –Le cas échéant et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'AG désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de

vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

**Art. 33 - §1** - Sans préjudice, le cas échéant d'une confirmation par le tribunal compétent en application de l'article 2:119, en cas de dissolution volontaire de l'association, l'AG désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

§2 - En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'AG indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente association.

§3 - Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à §4 - l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du Code.

§5 - Sans préjudice, le cas échéant d'une approbation préalable du plan de répartition par le tribunal compétent en application de l'article 2:133, l'AG approuve les comptes de la liquidation et prononce la clôture.

**Art. 34** - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

**Art. 35** - Tout litige relatif au présent contrat d'association relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement du siège social.

**Art. 36 – §1** - Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, tant entre eux que vis-à-vis de l'association, les membres, les administrateurs, les représentants permanents, le(s) personne(s) en charge de la gestion journalière et le commissaire indiquent dans leur acte de candidature, une adresse électronique conforme à l'article 2:32 du Code. Cette adresse électronique ne peut être supprimée, ni changée par son titulaire que moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. A défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

§2 - Pour les besoins des communications en application des présents statuts, toute personne énumérée à l'alinéa précédent, reçoit de l'association communication de l'adresse électronique actualisée des personnes énumérées à l'alinéa précédent.

§3 - Pour l'exercice des droits et obligations découlant des présents statuts, les membres et les personnes en charge de la gestion journalière font élection de domicile à la boîte mail indiquée dans leur acte de candidature, sauf indication de leur part d'une autre adresse mail à laquelle ils font élection de domicile. Ceux dont le domicile postal est situé à l'étranger font élection de domicile au siège social de l'association.

**Art. 37 –** Le CA gère l'acceptation ou le refus des donations, legs, ... Le CA peut déléguer ces responsabilités.

Mme Caroline Hennebel (Trésorière)

M Daniel Canneel (Secrétaire ad intérim)

Mme Louise Callewaert

M Sébastien Buisse

M Thierry Marchand (Président)

M Vincent Henny